

Règlement ministériel du 3 novembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Marnach et Weiswampach à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Marnach et Weiswampach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 entre Marnach et Fischbach (N7 PR60,00+030 - N7 PR61,00+475).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N7 entre Fischbach et Heinerscheid (N7 PR61,00+475 - N7 PR65,00+165).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N7 entre Heinerscheid et Weiswampach (N7 PR65,00+165 - N7 PR65,00+265).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N7 entre Heinerscheid et Weiswampach (N7 PR65,00+265 - N7 PR65,00+365).

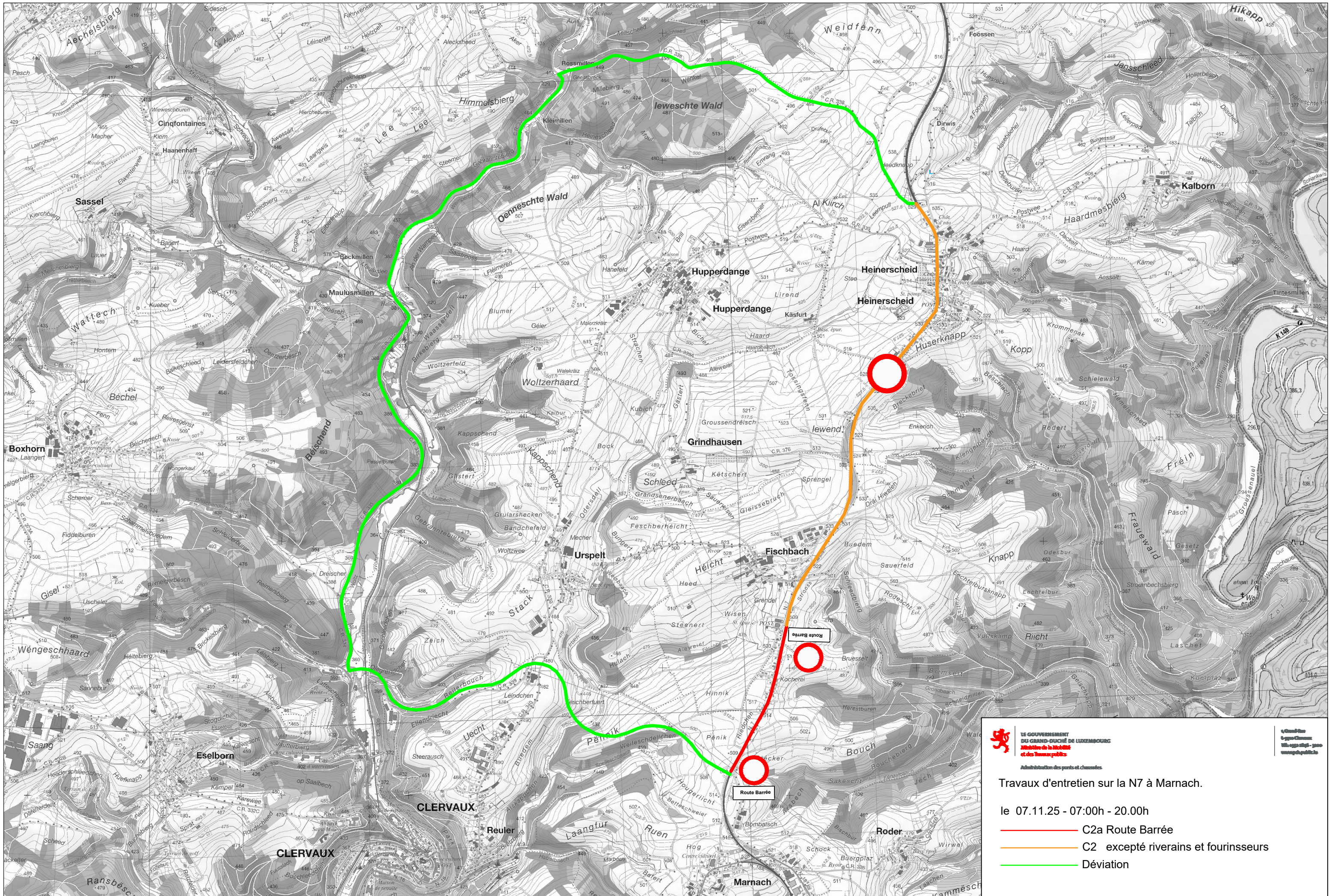
Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 7 novembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 novembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



 LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées

Travaux d'entretien sur la N7 à Marnach.

le 07.11.25 - 07:00h - 20:00h

- C2a Route Barrée
- C2 excepté riverains et fourinsseurs
- Déviation